GOUVERNANCE DU FONDS DU GPE

JUIN 2023

GPE Transformer l'éducation

Document relatif à la gouvernance du Fonds[1]

Le **Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation** (le « Fonds fiduciaire ») est un mécanisme de financement multilatéral destiné à appuyer les activités du Partenariat mondial pour l'éducation qui regroupe des pays en développement et des pays donateurs, des organisations multilatérales, des organisations de la société civile, des membres du corps enseignant ainsi que des fondations et des entreprises privées, et qui vise à transformer l'éducation dans les pays à faible revenu.

Le Fonds fiduciaire a vocation à gérer les contributions à l'appui des « Activités éligibles » présentées dans la Section 1, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation (le « Conseil »). Le présent Document sur la gouvernance décrit les modalités d'intervention et de prise de décision du Fonds fiduciaire. En cas de divergence entre les dispositions de la Charte du Partenariat mondial pour l'éducation, assorties des modifications susceptibles d'y être apportées, et celles du présent Document relatif à la gouvernance du Fonds fiduciaire, les dispositions de la Charte prévalent.

Les termes et expressions en majuscule utilisés ci-après ont les significations suivantes :

a) le terme **« Activité »**, au singulier ou au pluriel, désigne une activité ou un ensemble ou sous-ensemble d'activités devant être financés par le Fonds fiduciaire, tels qu'approuvés par le Conseil sur la base d'une Proposition ;

b) l'expression **« Commissions de l'agent partenaire »** désigne les commissions facturées par l'Agent partenaire selon les dispositions convenues par le Conseil afin de contribuer au défraiement des coûts, notamment administratifs, encourus au titre de la gestion et de l'administration des Transferts de fonds ;

c) le terme **« Allocation »** désigne le montant des ressources du Fonds fiduciaire dont le Conseil a approuvé l'affectation pour financer des Activités ;

d) le terme **« Conseil »** désigne le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation, tel que décrit dans la Charte ;

e) l'expression **« Transfert de fonds »** désigne les versements de fonds effectués au profit d'un Agent partenaire dans le cadre d'un Accord/d'une Entente sur les procédures financières ou d'un Mémorandum sur les procédures financières, ou au profit de la BIRD pour le budget de fonctionnement ;

f) le terme **« Président »** désigne le ou la Président(e) indépendant(e), n'ayant pas voix délibérative, du Conseil d'administration et de l'ensemble du Partenariat mondial pour l'éducation, tel que décrit dans la Charte ;

[1] Tel que modifié en novembre 2013 (BOD/2013/11-06), septembre 2021 (FRC/2021/09-02) et juin 2023 (FRC/NO/2023/06-02)

g) le terme **« Charte »** désigne la Charte du Partenariat mondial pour l'éducation adoptée par le Conseil, qui définit les modalités de gouvernance du Partenariat mondial pour l'éducation, ainsi que les rôles et les responsabilités de ses membres ;

h) le terme **« Contribution »** désigne les fonds fournis et devant être fournis par un Contributeur au Fonds fiduciaire, comme stipulé dans l'Accord/l'Entente de contribution, et ce terme au pluriel désigne l'ensemble des fonds fournis et devant être fournis audit Fonds ;

i) l'expression **« Accord/Entente de contribution »** désigne tout accord ou entente entre l'Administrateur fiduciaire et un Contributeur, exposant les clauses spécifiques de réception et d'utilisation d'une Contribution ;

j) le terme **« Contributeur »** désigne tout pays (y compris tout ministère ou organisme dudit pays) ou, si le Conseil et l'Administrateur fiduciaire y consentent, toute autre entité publique ou privée qui verse une Contribution ;

k) l'expression **« Agence de coordination »** désigne l'entité ou l'organisation au sein du Groupe local des partenaires de l'éducation qui est chargée d'assurer la coordination des membres dudit Groupe et de servir d'interface de communication avec le Secrétariat ;

l) l'expression **« Pays partenaire »** désigne un pays : i) qui reçoit des ressources du Fonds fiduciaire de la part d'un Agent partenaire en application d'un Accord de financement, ou ii) pour le compte duquel un Agent partenaire met en œuvre une Activité ;

m) l'expression **« Partenaires de développement** » désigne les bailleurs de fonds et les partenaires techniques actifs au sein du Groupe local des partenaires de l'éducation ;

n) l'expression **« Pays donateur partenaire »** désigne un pays représenté au Conseil par le groupe des pays donateurs, tel que décrit dans la Charte ;

o) l'expression **« Plan sectoriel de l'éducation »** désigne le plan sectoriel de l'éducation exhaustif d'un pays partenaire, endossé par les membres du Groupe local des partenaires de l'éducation ;

p) l'expression **« Date de cessation des transferts »** désigne le dernier jour durant lequel des ressources du Fonds fiduciaire peuvent être transférées, comme en a décidé le Conseil en consultation avec l'Administrateur fiduciaire ;

q) l'expression **« Accord/Entente sur les procédures financières »** désigne un

accord ou une entente entre l'Administrateur fiduciaire et l'Agent partenaire (hors BIRD) définissant les modalités financières suivant lesquelles l'Administrateur fiduciaire prend des engagements et transfère des ressources du Fonds fiduciaire à l'Agent partenaire, selon des termes qui n'engagent pas sa responsabilité après ledit transfert ;

r) l'expression **« Mémorandum sur les procédures financières »** désigne un mémorandum conclu entre l'Administrateur fiduciaire et la BIRD définissant les modalités financières suivant lesquelles l'Administrateur fiduciaire prend des engagements et transfère des ressources du Fonds fiduciaire aux unités de la BIRD pour i) le Budget de fonctionnement, et ii) les activités pour lesquelles la BIRD intervient en qualité d'Agent partenaire, selon des termes qui n'engagent pas la responsabilité de l'Administrateur après le transfert ;

s) l'expression **« Partenariat mondial pour l'éducation »** désigne le partenariat mondial précédemment connu sous le nom d'Initiative pour une mise en œuvre accélérée du Programme Éducation pour tous, lancée en 2002. Ce partenariat, qui regroupe des pays en développement et des pays donateurs, des organisations multilatérales,des organisations de la société civile, des membres du corps enseignant, des entreprises et des fondations privées et d'autres acteurs du développement, vise à accélérer les progrès en direction des objectifs du programme Éducation pour tous ;

t) l'expression « **Agent partenaire** » désigne une organisation approuvée par le Conseil d'administration, en consultation avec l'Administrateur fiduciaire, pour conclure un Accord sur les procédures financières ou un Mémorandum sur les procédures financières afin de recevoir des transferts de fonds et de mettre en œuvre les Activités conformément aux décisions du Conseil, ou de superviser une Activité ;

u) l'expression **« Accord de financement »** désigne un accord ou une entente conclue entre une Agent partenaire et un Pays partenaire ou une autre entité, qui se rapporte à une Activité ;

v) le sigle **« BIRD »** désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

w) le sigle **« IDA »** désigne l'Association internationale de développement ;

x) l'expression **« Groupe local des partenaires de l'éducation »** désigne le mécanisme de coordination qui réunit les pouvoirs publics du Pays partenaire et les Partenaires de développement ;

y) l'expression **« Organisation multilatérale partenaire »** désigne toute

organisation multilatérale représentée par le groupe qui représente les organisations multilatérales au Conseil, comme indiqué dans la Charte ;

z) l'expression « **Budget de fonctionnement** » désigne les ressources budgétaires associées à l'exécution des fonctions du Président et du Secrétariat, telles que décrites dans la Charte ;

aa) le terme **« Proposition »** désigne toute demande soumise au Conseil en vue d'obtenir des ressources du Fonds fiduciaire pour financer une Activité ;

bb) le terme **« Secrétariat »** désigne l'unité créée au sein de la BIRD pour appuyer les activités du Conseil et du Partenariat mondial pour l'éducation, tel que décrit dans la Charte ;

cc) l'expression **« Allocation de supervision »** désigne le montant des ressources du Fonds fiduciaire alloué à un Agent partenaire pour compenser les coûts associés à la supervision d'une Activité, comme décidé par le Conseil lors de l'approbation d'une Allocation à un Agent partenaire ;

dd) l'expression **« Plan de transition pour le secteur de l'éducation »** désigne le plan endossé par les membres du Groupe local des partenaires de l'éducation qui cible une partie du système éducatif d'un Pays partenaire ;

ee) l'expression **« Administrateur fiduciaire »** désigne la BIRD agissant en sa capacité de gestionnaire du Fonds fiduciaire et fournissant un ensemble de services d'administration financière comme convenu avec le Conseil d'administration et les Contributeurs ;

ff) l'expression **« Budget de l'Administrateur »** désigne les coûts administratifs et coûts connexes encourus par l'Administrateur fiduciaire dans le cadre des services d'administration financière qu'il fournit à l'appui du Fonds fiduciaire ;

gg) l'expression **« Fonds fiduciaire »** désigne le fonds fiduciaire intitulé « Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation » ;

hh) l'expression **« Document relatif à la gouvernance du Fonds fiduciaire »** désigne le présent document adopté par le Conseil, assorti des modifications susceptibles d'y être apportées conformément à la Section 8 du présent document ; et

ii) l'expression **« Banque mondiale »** désigne la BIRD et l'IDA.

Section 1. Activités éligibles ; Programme ciblé

(a) Les activités suivantes sont éligibles à un appui du Fonds fiduciaire :

(i) **Niveau national**

- Aide au renforcement des capacités du système, notamment mais non exclusivement à l'élaboration ou la révision d'un Plan sectoriel de l'éducation ou d'un Plan de transition pour le secteur de l'éducation national d'un Pays partenaire ;
- Aide à l'élaboration de requêtes au titre des mécanismes approuvés de financement du GPE ;
- Aide à la mise en œuvre d'activités axées sur la transformation du système dans le cadre du Plan sectoriel de l'éducation, du Plan de transition pour le secteur de l'éducation ou du cadre d'action sectoriel.

(ii) Niveau mondial et régional

- Initiatives et programmes permettant de transmettre des savoirs et des pratiques en rapport avec les thématiques prioritaires du Partenariat mondial pour l'éducation et de doter les Pays partenaires de moyens renforcés pour atteindre leurs objectifs en matière d'éducation ;
- Activités permettant de transposer à grande échelle les bonnes pratiques identifiées sur la base d'observations concrètes qui se rapportent au Partenariat mondial pour l'éducation ; et
- Activités visant à renforcer l'obligation de rendre compte au sein du Partenariat mondial pour l'éducation y compris l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

(iii) Autres coûts

- Budget de fonctionnement ;
- Budget de l'Administrateur fiduciaire ;
- Commissions de l'agent partenaire ;
- Allocations de supervision ; et
- Toute autre activité approuvée par le Conseil.

(b) Dans le cadre du Fonds fiduciaire, un programme ciblé assorti de ressources financières spécifiques est créé pour fournir une aide à la Cisjordanie et la bande de Gaza (le « Programme du GPE en faveur de la Cisjordanie et Gaza »), et un sous-compte du Fonds fiduciaire est créé par l'Administrateur fiduciaire. Les dispositions relatives à l'orientation du programme du GPE en faveur de la Cisjordanie et Gaza et à la nécessité de rendre compte des opérations connexes sont exposées à la Section 7 du présent document relatif à la gouvernance du Fonds fiduciaire.

Section 2. Gouvernance et structure organisationnelle

Les structures de gouvernance du Fonds fiduciaire comprennent le Conseil, le Secrétariat, l'Administrateur fiduciaire et les Agents partenaires.

Section 3. Conseil d'administration

i) Fonctions et attributions

Conformément à la Charte, le Conseil prend les décisions de financement pour le Fonds fiduciaire, surveille l'emploi des ressources dudit Fonds et veille à ce que celui-ci soit utilisé conformément aux objectifs et aux principes du Partenariat mondial pour l'éducation, sur recommandations des comités créés par le Conseil, le cas échéant. Le Conseil s'acquitte des fonctions et des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte et de toute autre tâche qu'il juge appropriée pour la réalisation des objectifs du Fonds fiduciaire. Le Conseil s'occupe notamment, mais non exclusivement :

a) de rédiger et/ou de modifier le présent Document relatif à la gouvernance du Fonds fiduciaire, la Charte et tout autre document définissant les structures de gouvernance du Partenariat mondial pour l'éducation et les modalités de fonctionnement du Conseil et de ses comités ;

b) d'approuver, en consultation avec l'Administrateur fiduciaire, tous les Contributeurs au Fonds fiduciaire autres que les pays (y compris tous ministères et organismes desdits pays) ;

c) en ce qui concerne les Allocations à l'appui des activités au niveau des pays et à l'échelon mondial et régional énumérées dans la Section 1 ci-dessus (« Activités éligibles »), le Conseil :

 i. approuve l'admissibilité des Pays partenaires et des organisations mondiales et régionales à soumettre des Propositions et l'établissement de l'ordre des priorités en ce domaine ;

 ii. approuve les nouvelles Allocations, annule les Allocations non engagées et en informe le Secrétariat et l'Administrateur fiduciaire ;

 iii. approuve, en consultation avec l'Administrateur fiduciaire, l'Agent partenaire retenu pour chaque Proposition ;

 iv. décide, en consultation avec l'Administrateur fiduciaire et les Agents partenaires, des règles régissant le contenu et la fréquence des rapports financiers périodiques que ces derniers doivent fournir sur une Allocation et sur leur portefeuille d'Allocations ;

 v. décide, en consultation avec les Agents partenaires, des règles régissant le contenu et la fréquence des rapports de mise en œuvre que ces derniers doivent fournir au Conseil par

l'intermédiaire du Secrétariat sur une Allocation et sur leur portefeuille d'Allocations ;

vi. examine les rapports financiers et de mise en œuvre visés aux paragraphes iv et v ci-dessus, tels que consolidés par le Secrétariat ;

vii. décide et informe le Secrétariat, après avoir consulté l'Agent partenaire concerné, de donner instruction à l'Administrateur fiduciaire : A) de suspendre les transferts de ressources du Fonds fiduciaire à l'Agent partenaire en application d'un Accord/d'une Entente sur les procédures financières ou d'un Mémorandum sur les procédures financières ; et/ou B) de demander à l'Agent partenaire de rembourser les fonds versés dans les meilleurs délais à l'Administrateur fiduciaire ou sur le ou les compte(s) spécial (spéciaux) ouvert(s) par l'Agent partenaire pour gérer les Transferts de fonds. Le Conseil peut éventuellement être amené à prendre cette décision si l'Agent partenaire utilise les Transferts de fonds d'une manière incompatible avec les termes de l'Accord/l'Entente sur les procédures financières ou du Mémorandum sur les procédures financières correspondant ou avec les termes des décisions applicables du Conseil ; et

viii. recommande l'annulation totale ou partielle du financement d'une Activité pour les raisons indiquées dans le paragraphe vii ci-dessus, cette liste n'étant pas limitative, et en informe le Secrétariat et l'Administrateur fiduciaire.

d) approuve les Allocations pour le Budget de fonctionnement ;

e) approuve le Budget de l'Administrateur sur une base annuelle ;

f) autorise l'Administrateur fiduciaire à procéder à des opérations de change conformément à ses politiques et procédures pour une période pilote de deux ans. Le Conseil d'administration peut étendre son autorisation au Trustee d'effectuer des opérations de change au-delà du projet pilote de deux ans ;

g) approuve toute nouvelle Activité éligible en sus des activités énumérées dans la Section 1 ci-dessus ; et

h) arrête la Date de cessation des transferts en consultation avec l'Administrateur fiduciaire, ainsi que la date marquant la fin du versement des Allocations au Fonds fiduciaire.

ii) Composition et droits de vote

La composition du Conseil est régie par les dispositions applicables de la Charte, y compris les modifications susceptibles d'y être apportées conformément à ses termes. Le Conseil définit ses propres procédures de prise de décision ainsi que les droits de vote des membres.

Le Conseil peut déléguer ses responsabilités et son pouvoir de décision sur le Fonds fiduciaire à un comité du Conseil, au Secrétariat ou à toute autre entité, par décision écrite approuvée par le Conseil conformément aux termes de la Charte.

iii) Comités

Le Conseil peut être amené à constituer des comités qui l'aident à mener à bien ses activités. Les termes de référence d'un comité peuvent être amendés ou annulés par le Conseil.

iv) Président

Le rôle du Président est défini dans la Charte, y compris les modifications susceptibles d'y être apportées. Le Président travaillera avec le Secrétariat pour préparer des Propositions concernant les dépenses associées à sa fonction dans le cadre du Budget de fonctionnement sur une base annuelle, pour approbation par le Conseil.

Section 4. Secrétariat

Le Secrétariat soutient les activités du Partenariat mondial pour l'éducation et du Conseil. Il est hébergé dans les locaux du siège de la Banque mondiale et comprend une équipe de spécialistes et de personnel administratif employés par la Banque.

Les attributions du Secrétariat sont définies dans la Charte. Le Secrétariat s'acquitte par ailleurs des responsabilités suivantes concernant le Fonds fiduciaire :

a) il reçoit les Propositions destinées à être examinées par le Conseil et/ou tout comité constitué par le Conseil ;

b) il examine et approuve les propositions de financement dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil ;

c) il confirme que les Propositions contiennent les informations nécessaires pour pouvoir être examinées par le Conseil ou les comités créés par le Conseil, selon le cas ;

d) il notifie à l'Administrateur fiduciaire les Propositions et les Allocations correspondantes, telles qu'approuvées par le Conseil ou le directeur général du Secrétariat ;

e) il organise les réunions du Conseil et de ses comités concernant l'approbation des Allocations ;

f) il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions du Conseil et de ses comités concernant l'approbation des Allocations ;

g) il publie des informations relatives aux activités du Fonds fiduciaire sur le site web du Partenariat mondial pour l'éducation ;

h) il fournit des conseils aux Groupes locaux des partenaires de l'éducation, aux Agences de coordination et aux Agents partenaires sur les procédures et les règles régissant les Propositions ;

i) il reçoit et intègre les rapports annuels sur les résultats de la mise en œuvre communiqués par les Agents partenaires dans un format approuvé par le Conseil, pour diffusion aux membres du Conseil et aux Contributeurs ;

j) il collabore avec l'Administrateur fiduciaire afin de s'assurer que celui-ci dispose de toutes les informations nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités ;

k) il prépare des Propositions concernant le Budget de fonctionnement, pour approbation par le Conseil ; et

l) il mène à bien toute autre tâche qui lui est confiée par décision du Conseil.

Section 5. Administrateur fiduciaire

a) La BIRD fait office d'Administrateur du Fonds fiduciaire.

b) L'Administrateur fiduciaire crée le Fonds fiduciaire dans lequel doivent être versées les Contributions, et il détient et administre les ressources, biens et encaissements qui constituent le Fonds fiduciaire, conformément aux termes des Accords de contribution.

c) L'Administrateur fiduciaire : i) approuve, en sus du Conseil, tout Contributeur au Fonds fiduciaire qui n'est pas un pays (ou un ministère ou organisme dudit pays) ; et ii) est consulté par le Conseil aux fins de l'approbation par celui-ci de l'Agent partenaire de chaque Activité.

d) L'Administrateur fiduciaire conclut les Accords/Ententes sur les procédures financières ou un Mémorandum sur les procédures financières, selon le cas, avec les Agents partenaires.

e) L'Administrateur fiduciaire conclut des contrats de change conformément aux décisions du Conseil.

f) L'Administrateur fiduciaire, s'il juge que des ressources applicables sont disponibles dans le Fonds fiduciaire et sous réserve des dispositions des Accords de contribution, prend des engagements, effectue des transferts et/ou utilise les ressources du Fonds fiduciaire à toutes fins approuvées et à hauteur des montants alloués par le Conseil, conformément aux termes du présent Document relatif à la gouvernance du Fonds fiduciaire et des Accords/Ententes de contribution. Les engagements et les transferts de ressources du Fonds fiduciaire aux Agents partenaires sont effectués conformément aux termes de l'Accord/l'Entente sur les procédures financières ou du Mémorandum sur les procédures financières applicables.

g) Une fois que lesdites ressources ont été transférées à l'Agent partenaire concerné,

la responsabilité fiduciaire ou autre de l'Administrateur au titre de l'emploi de ces ressources n'est aucunement engagée, que ce soit envers l'Agent partenaire, les Contributeurs ou le Conseil.

h) L'Administrateur fiduciaire exige et reçoit des Agents partenaires certains rapports financiers périodiques, comme il en a été décidé par le Conseil et convenu entre l'Administrateur fiduciaire et l'Agent partenaire.

i) L'Administrateur fiduciaire présente au Conseil des rapports réguliers sur la situation financière du Fonds fiduciaire, conformément aux dispositions des Accords de contribution.

j) L'Administrateur fiduciaire prépare une Proposition concernant son budget sur une base annuelle, pour approbation par le Conseil.

k) L'Administrateur fiduciaire rend compte au Conseil de l'exécution de ses fonctions.

l) L'Administrateur fiduciaire collabore avec le Secrétariat pour s'assurer que le Conseil dispose de toutes les informations nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.

Section 6. Agents partenaires

Un Agent partenaire peut être recruté pour les Activités au niveau des pays ou à l'échelon mondial ou régional qui sont décrites aux paragraphes a) i) et ii) de la Section 1 ci-dessus. En ce qui concerne les Activités au niveau des pays, la sélection de l'Agent partenaire est proposée par les pouvoirs publics et endossée par le Groupe local des partenaires de l'éducation, sous réserve que ladite sélection soit approuvée par le Conseil en consultation avec l'Administrateur fiduciaire.

a) Il incombe à un Agent partenaire qui supervise une Activité :

i) d'évaluer la Proposition du Pays partenaire pour des Activités à l'appui de la mise en œuvre de son Plan sectoriel de l'éducation ou Plan de transition pour le secteur de l'éducation, ou d'autres interventions sectorielles éligibles, en examinant si la Proposition cadre avec ledit plan, les caractéristiques nationales et sectorielles et les capacités, conformément aux règles et procédures propres à l'Agent partenaire ;

ii) de conclure un Accord/une Entente sur les procédures financières ou un Mémorandum sur les procédures financières, selon le cas, avec l'Administrateur fiduciaire ;

iii) de conclure des Accords de financement avec les bénéficiaires sélectionnés, y compris mais non exclusivement, les Pays partenaires et/ou d'autres organisations qui mettront les Activités en œuvre ;

iv) d'utiliser les Transferts de fonds et de mettre en œuvre les Activités financées au moyen de ces ressources conformément : i) à ses propres règles et procédures régissant les audits, les dépenses éligibles, le recrutement et la supervision des consultants et la passation des marchés

de fournitures et de travaux, et de son cadre de lutte contre la fraude et la corruption ; et dans le respect ii) des décisions applicables du Conseil, notamment des fins pour lesquelles les Allocations spécifiques ont été approuvées par le Conseil ;

v) de tenir les livres, écritures, documents et autres pièces justificatives conformément à ses procédures comptables habituelles, de manière à ce que le bien-fondé de l'emploi des Transferts de fonds soit clairement établi ;

vi) de présenter certains rapports financiers périodiques sur chacune de ses Allocations et sur son portefeuille d'Allocations, comme il en a été décidé par le Conseil et en accord avec l'Administrateur fiduciaire ; et

vii) de présenter certains rapports de mise en œuvre périodiques sur chacune de ses Allocations et sur son portefeuille d'Allocations, comme approuvé par le Conseil.

b) Il incombe à un Agent partenaire qui met en œuvre une Activité :

i) d'utiliser les Transferts de fonds et de faciliter l'exécution efficace et en temps voulu des Activités financées au moyen de ces ressources conformément : i) à ses propres règles et procédures régissant les audits, les dépenses éligibles, le recrutement et la supervision des consultants et la passation des marchés de fournitures et de travaux, et de son cadre de lutte contre la fraude et la corruption ; et dans le respect ii) des décisions applicables du Conseil, notamment des fins pour lesquelles les Allocations spécifiques ont été approuvées par le Conseil ;

ii) de conclure un Accord/une Entente sur les procédures financières ou un Mémorandum sur les procédures financières, selon le cas, avec l'Administrateur fiduciaire ;

iii) de tenir les livres, écritures, documents et autres pièces justificatives conformément à ses procédures comptables habituelles, de manière à ce que le bien-fondé de l'emploi des Transferts de fonds soit clairement établi ;

iv) de présenter certains rapports financiers périodiques sur chacune de ses Allocations et sur son portefeuille d'Allocations, comme il en a été décidé par le Conseil et en accord avec l'Administrateur fiduciaire ; et

v) de présenter certains rapports de mise en œuvre périodiques sur ses Allocations, comme approuvé par le Conseil.

Section 7. Programme du GPE en faveur de la Cisjordanie et la bande de Gaza

(a) L'Administrateur fiduciaire crée un Sous-compte au titre du Fonds fiduciaire pour : i) apporter un soutien au Programme du GPE en faveur de la Cisjordanie et Gaza ; ii) recevoir les Contributions destinées audit Programme ; et iii) détenir et administrer les ressources, biens et encaissements qui constituent le Sous-compte, conformément aux

dispositions des Accords de contribution. L'Administrateur fiduciaire, s'il juge que des ressources sont disponibles dans le Sous-compte et sous réserve des dispositions des Accords de contribution, prend des engagements, effectue des transferts et/ou utilise les ressources du Sous-compte à toutes fins approuvées et à hauteur des montants alloués par le Conseil, conformément aux dispositions du présent Document relatif à la gouvernance du Fonds fiduciaire et des Accords de contribution. Une fois que lesdites ressources ont été transférées à l'Agent partenaire, la responsabilité fiduciaire ou autre de l'Administrateur au titre de l'emploi de ces ressources n'est aucunement engagée, que ce soit envers l'Agent partenaire, les Contributeurs ou le Conseil. L'Administrateur fiduciaire présente au Conseil des rapports réguliers sur la situation financière du sous-compte.

(b) Conformément aux dispositions des Accords de Contribution, un Contributeur peut choisir d'octroyer des ressources au Programme du GPE en faveur de la Cisjordanie et Gaza. Le Contributeur indique dans son Accord de contribution que ses ressources sont octroyées audit programme.

(c) Sous réserve des dispositions des paragraphes a) et b) de la Section 7, les procédures décrites dans toutes les autres sections du présent document sont applicables au programme du GPE en faveur de la Cisjordanie et Gaza.

Section 8. Modifications

Le présent Document relatif à la gouvernance du Fonds fiduciaire est susceptible de modifications si le Conseil y consent, conformément aux dispositions de la Charte.